



DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE PUYCORNET

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 4 DECEMBRE 2024

ORDRE DU JOUR

- 1- Décision modificative 3 – Budget principal ;
- 2- Participation de l'employeur à la prévoyance maintien de salaire (révision du montant de participation de la délibération prise en 2021 par rapport au dernier [Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#)) ;
- 3- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023 ;
- 4- Reversement à la communauté de communes du Pays de Lafrançaise du FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (Vu compétences désormais pour la gestion des TAP depuis la rentrée 2024 - au mois de janvier 2025, le 1er acompte du fonds de soutien pour l'année scolaire 2024-2025 devra être reversé à la communauté de communes et le solde au mois d'août) ;
- 5- Identification de la zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

L'an deux mille vingt-quatre

Le 4 décembre à 20 heures 30 le Conseil municipal de la commune de Puycornet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de : Monsieur Jean-Michel PRAYSSAC, maire.

Date de convocation : 27 novembre 2024

Présents : Mmes CASTEL Valérie – FRANCERIES Elodie – POEZEVARA Christine

Mrs ALIBERT Yohann – CAZE Mathieu – GAMBAROTTO Alain – PRAYSSAC Jean-Michel - SANCHES Francis.

Absents excusés : Mmes LAFLORENTIE Aurélie – PELLO MIQUEL Marie-Joëlle – M. SEMENADISSE Francis – TRILLES Jérémie.

Procurations :

Mme AGUILAR Françoise a donné procuration à M. PRAYSSAC Jean-Michel.

M. SOUGNE Marc a donné procuration à Mme FRANCERIES Elodie.

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024 a été approuvé.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire a fait part à l'assemblée délibérante de la nécessité de faire un virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 65 d'un montant de 2004.00 € vu que le chapitre 65 ne doit pas être en négatif.

Le chapitre est à - 2003.47 € étant donné la ligne 6558 autres contributions (charges de personnel et frais du RPI versées à la commune de l'Honor-de-Cos ayant été plus importantes que le budgétisé et également pour la ligne 65568 consacrée aux dépenses des charges d'instruction ADS urbanisme des autorisations d'urbanisme – mairie de MONTAUBAN.

20241204-D037 : Décision modificative n°3 - budget Principal 2024

ADOPTE				
Votants : 10	Exprimés : 10	Pour : 10	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de faire une décision modificative afin de pouvoir accréditer le chapitre 012 afin de pouvoir régler les salaires de décembre et prévoir en investissement le règlement de l'acquisition de guirlandes lumineuses
Il propose les écritures suivantes :

Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Natures	Dépenses	Recettes
011	6288	Autres services extérieurs	- 11 926.00 €	
012	6411	Personnel titulaire	+ 5 305.00 €	
	6413	Personnel non titulaire	+ 245.00 €	
	6450	Charges de sécurité sociale	+ 1 750.00 €	
23	023	Virement à la section d'investissement	+ 4 626.00 €	

Section d'investissement

Chapitre	Compte	Natures	Dépenses	Recettes
21	021	Virement de la section de fonctionnement		+ 4 626.00 €
21	2188	Autres	+ 4 626.00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DECIDE de procéder aux modifications ainsi définies sur l'exercice budgétaire 2024.**

20241204-D38 - PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR – PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

ADOPTE				
Votants : 10	Exprimés : 10	Pour : 10	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-7474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats prévoyance et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement **à compter du 1er janvier 2025.**

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L827-72 du code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance 2022 - 175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 26 septembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

1) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

Le risque Prévoyance

2) de retenir :

Pour le risque Prévoyance : la labellisation à compter du 1er janvier 2025 ;

3) De fixer le montant de la participation financière à 13 € mensuel par agent pour tous les agents en position d'activité sous condition de la présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat. ;

4) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.;

5) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité si c'est le cas, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- PREND UN ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2025.

20241204_D039 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023

ADOPTE				
Votants : 10	Exprimés : 10	Pour : 10	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;

Puycornet

assainissement non collectif

Rapport annuel

sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2023

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	<u>CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE</u>	66
1.1.	<u>PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI</u>	66
1.2.	<u>MODE DE GESTION DU SERVICE</u>	66
1.3.	<u>ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0)</u>	66
1.4.	<u>INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)</u>	67
2.	<u>TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE</u>	68
2.1.	<u>MODALITES DE TARIFICATION</u>	68
2.2.	<u>RECETTES</u>	69
3.	<u>INDICATEURS DE PERFORMANCE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.1.	<u>TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)</u> 70	
4.	<u>FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</u>	71
4.1.	<u>MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES</u>	71
4.2.	<u>PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE</u>	71

Caractérisation technique du service

PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le service est géré au niveau communal

intercommunal

- Nom de la collectivité : Puycornet
- Nom de l'entité de gestion: assainissement non collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liée au service

<input type="checkbox"/> Contrôle des installations	<input type="checkbox"/> Traitement des matières de vidanges
<input type="checkbox"/> Entretien des installations	<input type="checkbox"/> Réhabilitation des installations <input type="checkbox"/> Réalisation des installations
- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) :
Puycornet
- Existence d'une CCSP Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation : Non

MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 757 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 757.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 100 % au 31/12/2023. (100 % au 31/12/2022).

INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2022	Exercice 2023
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2023 est de 100 (100 en 2022).

Tarification de l'assainissement et recettes du service

MODALITES DE TARIFICATION

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €		
Tarif du contrôle des installations existantes en €	100.00 €	100.00 €
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €		
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 15/03/2003 effective à compter du 15/03/2003 fixant à 100.00 € le contrôle des nouvelles installations
- Délibération du __/__/__ effective à compter du __/__/__ fixant ...
- Délibération du __/__/__ effective à compter du __/__/__ fixant ...

RECETTES

	Exercice 2022			Exercice 2023		
	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	400.00		400.00	500.00		500.00
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :						

Indicateurs de performance

TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

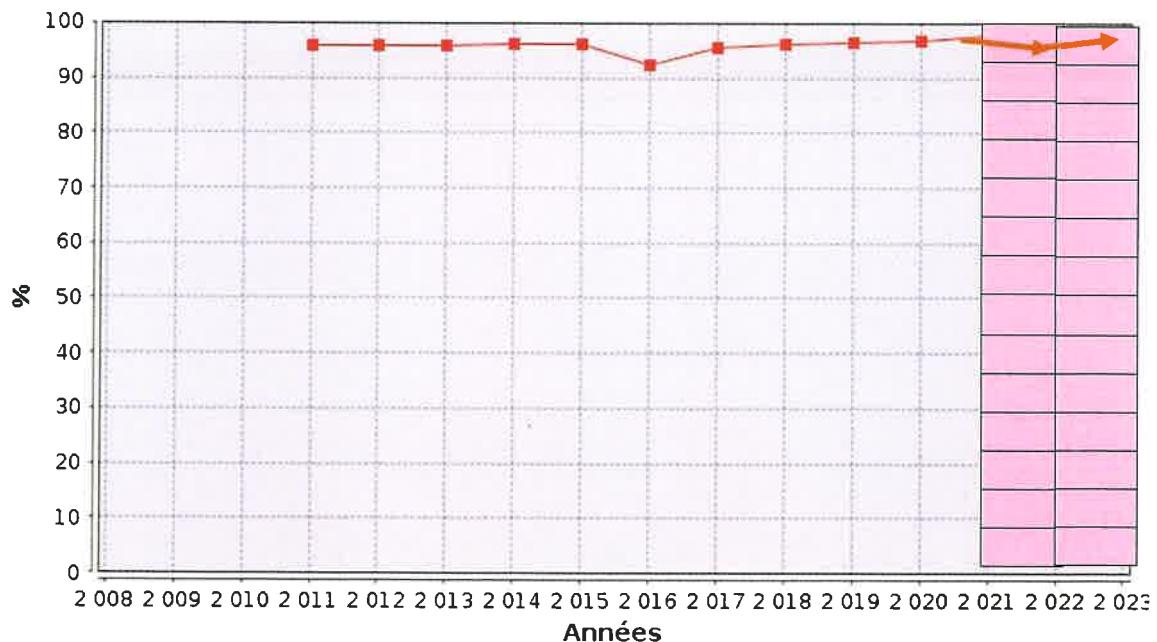
Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

	Exercice 2022	Exercice 2023
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	314	325
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	324	328
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	121	121
Taux de conformité en %	96.9	99.08



■ P301.3 Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Financement des investissements

MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2023 est de 0.00 €.

PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €

20241204_D040 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DU FONDS DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES 2024-2025

ADOPTE				
Votants : 10	Exprimés : 10	Pour : 10	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le maire rappelle aux conseillers municipaux que la subvention de l'ASP a été versée à la commune pour la mise en place des rythmes scolaires, elle est de 90.00 € par enfants.

Etant donné que depuis la rentrée de septembre 2024, c'est la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise qui gère les TAP, la subvention du fonds de soutien au développement des activités périscolaires de l'année 2024-2025. Au mois de janvier 2025, le 1er acompte du fonds de soutien pour l'année scolaire 2024-2025 devra être reversé et le solde au mois d'août.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité :

- DECIDE de reverser la totalité de la somme à la Communauté de Communes en 2025. cette somme sera prévue **au budget principal 2025 à l'article budgétaire 657351 (GFP de rattachement).**

20241204_D041 : Identification de la zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

ADOPTE				
Votants : 10	Exprimés : 10	Pour : 10	Abstention : 0	Contre : 0

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs

potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Monsieur le Maire en séance, via le site <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>, présente les secteurs potentiels de production d'énergie renouvelables.

Le conseil municipal à l'unanimité :

Après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

- décide de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération.

- de notifier ces propositions à la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise, au Scot et à la Direction Départementale des Territoires et toutes entités en charge de ce dossier.

ANNEXE

ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

COMMUNE DE PUYCORNET

CONTEXTE

La loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 vise à faciliter le développement de la production des énergies renouvelables en France pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine.

En effet, en 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union Européenne de 23% de part renouvelables. Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) devront contribuer à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

A ce titre, les communes sont sollicitées pour identifier les secteurs dans lesquelles elles estiment que l'implantation de dispositifs de production serait les plus appropriés. Cela doit permettre aux porteurs de projet d'identifier les secteurs favorables plutôt que de porter des projets au coup par coup.

La classification en ZAER n'est ni une obligation d'installer une source d'énergie renouvelable ni une autorisation supprimant toutes les contraintes, qu'elles soient

techniques, esthétiques et réglementaires (Carte communale, ZNIEFF, avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France)

COMMUNICATION D'ELUS :

Une commission d'élus a été mise en place pour travailler sur ce sujet et établir des propositions au Conseil Municipal.

BASE DE TRAVAIL

La Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne a communiqué sur le site :

<https://planification.climat-energie.gouv.fr/carte/> :

C'est une source de cartographie accessible au public permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Cet outil met à disposition des données, compilables sur le territoire ainsi que des pré-traitements de ces données, pouvant servir d'outils d'aide à la décision pour les collectivités.

La commune a considéré le développement possible d'installation de production pour les domaines suivants :

- **La géothermie sur nappe ou sur sondes** : toute la commune
- **Le solaire photovoltaïque sur toitures (tous types de toitures) et au sol au pied des habitations dans la limite de 50 m² à moins de 5 mètres de la limite de propriété.**

La commune a considéré le développement comme non possible l'installation d'éolienne et de méthanisation ainsi que les parcs de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la commune.

POUR CONCLURE

Il est important de noter que ce recensement à recevoir des installations de production d'énergie renouvelable n'a aucun caractère définitif. Il pourra être amené à être amendé, complété et corrigé par délibération.

L'identification de secteur n'obligera en rien le propriétaire d'une parcelle ou bâtiment à accepter l'implantation d'un équipement de production d'énergie, ni la commune à délivrer le jour venu les autorisations nécessaires.

Questions diverses :

- Abri bus.

La séance a été levée à 22 h 30.



Mme POEZEVARA Christine
Secrétaire de séance.



Jean-Michel PRAYSSAC.
Maire.